

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/3780/2009

ATAS/31/2010

**ARRET**

**DU TRIBUNAL CANTONAL DES  
ASSURANCES SOCIALES**

**Chambre 3**

**du 14 janvier 2010**

En la cause

Madame B\_\_\_\_\_, domiciliée à ONEX, comparant avec  
élection de domicile en l'étude de Maître REYMANN Bernard

recourante

contre

OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE  
GENEVE, sis rue de Lyon 97, GENEVE

intimé

**Siégeant : Karine STECK, Présidente; Violaine LANDRY-ORSAT et Christine  
LUZZATTO, Juges assesseurs**

---

Vu la décision rendue en date du 28 septembre 2009 par l'Office cantonal de l'assurance-invalidité (ci-après : OAI) à l'encontre de Madame B\_\_\_\_\_

,

Vu le recours interjeté par l'intéressée en date du 20 octobre 2009,

Vu la réponse de l'intimé du 26 novembre 2009,

Vu le courrier par lequel l'assurée a indiqué au Tribunal de céans, en date du 21 décembre 2009, qu'elle retirait son recours,

Attendu qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

**PAR CES MOTIFS,  
LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière

La Présidente :

Yaël BENZ

Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le